

CRIIRAD

Commission de Recherche et d'Information
Indépendantes sur la Radioactivité

Téléphone : 04 75 41 82 50

Courriel : corinne.castanier@criirad.org

Monsieur Francis LAMY
Préfecture du Puy-de-Dôme
18 Boulevard Desaix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 01

Valence le 26 juin 2012

**Objet : Bilan environnemental AREVA sur les anciens sites d'extraction
et de traitement du minerai d'uranium du Puy-de-Dôme**

Envoi par courrier RAR et à pref-public@puy-de-dome.gouv.fr

Copie à DREAL Auvergne

Monsieur le Préfet,

Le 23 avril dernier, nous vous demandions communication du **bilan environnemental** établi par AREVA NC en application des prescriptions de l'**arrêté préfectoral du 13 avril 2010**. Ce document nous a été transmis peu après par les services de la DREAL Auvergne et nous vous en remercions. Nous avons analysé son contenu, sur la base de l'expérience acquise depuis 20 ans sur le dossier des mines d'uranium et de la mission exploratoire effectuée par notre laboratoire en avril 2010. Nous présentons, dans l'annexe de 6 pages jointe à ce courrier, nos principales constatations et demandes. Elles peuvent être résumées comme suit :

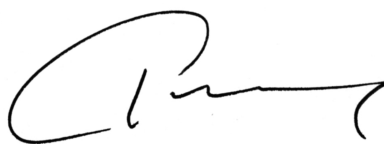
1. Les investigations préliminaires conduites par notre laboratoire sur le site de Roffin (cf. RAPPORT CRIIRAD n°12-08 ci-joint) conduisent à des constats très différents de ceux de l'exploitant : zones anormalement irradiantes, y compris à l'extérieur de la zone clôturée ; sols et sédiments contaminés, assimilables à des déchets radioactifs. Bien que limités, ces constats permettent de remettre en question le bilan dressé par AREVA. **La CRIIRAD demande en conséquence que soient diligentées des inspections destinées à établir l'état radiologique réel des sites.**
2. La CRIIRAD demande également **la révision du plan de surveillance du site de Roffin**. Les anomalies les plus graves concernent le manque de représentativité des références, l'absence de cartographie des flux de rayonnement et des émanations de radon, les insuffisances du système de contrôle de l'impact des effluents liquides. Par ailleurs, **les dépassements répétés des limites fixées pour l'activité du radium 226 soluble appellent une réaction de l'Administration** : l'eau doit être traitée avant rejet, conformément aux prescriptions réglementaires.
3. Les conditions de stockage des **30 000 tonnes de résidus** de traitement du minerai contreviennent aux règles de confinement des déchets radioactifs. De plus, l'installation classée a été créée sans étude d'impact ni enquête publique. Ces manquements doivent être corrigés. Il faut déterminer si ces déchets radioactifs peuvent rester sur place et, si oui, à quelles conditions.
4. **La CRIIRAD demande l'instauration d'obligations de contrôle sur les anciens sites miniers**. Les lieux de stockage des stériles uranifères (en verse ou par enfouissement) constituent des zones à risque et le resteront aussi longtemps que les déchets n'auront pas été enlevés. Les habitants doivent donc être informés de la présence des déchets radioactifs et des risques qu'ils génèrent. **Sauf exception dûment justifiée, les sites de stockage doivent être signalés, rester inaccessibles, inconstructibles et sous surveillance.** Aujourd'hui, seul le site de stockage de Roffin est clôturé.

5. **Le cadre réglementaire** applicable aux anciens sites d'extraction et de traitement du minéral d'uranium doit être complètement revu et adapté aux problèmes posés par les résidus d'extraction et les stériles uranifères. Il doit garantir la pérennité de la gestion et de la surveillance des sites. De plus, nous attirons votre attention sur le fait que **l'impact dosimétrique de Roffin dépasse, pour le groupe des enfants, la contrainte de dose de 0,3 mSv/an** retenue aux niveaux européen et international (la conformité à la limite de 1 mSv/an est invoquée à tort par AREVA).
6. Si l'on se fie à l'analyse publiée par AREVA, l'eau potable du village de Laprugne présente un niveau de **plomb 210** trop élevé. Elle ne doit pas être utilisée comme référence par l'exploitant et devrait faire l'objet d'un suivi spécifique. De façon générale, les sondages que nous avons effectués à partir des données du ministère de la santé indiquent **qu'un certain nombre de réseaux de distribution d'eau potable n'a pas encore été soumis au contrôle radiologique réglementaire**, pourtant obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2005. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous communiquer un état des lieux complet à l'échelle du département : combien de réseaux encore non contrôlés ; combien de réseaux contrôlés mais à une fréquence inférieure aux exigences réglementaires ; dans quels délais la mise en conformité sera-t-elle achevée ?
7. La CRIIRAD demande, pour finir, **des progrès accrus en matière de transparence**, et notamment la mise en ligne rapide et automatique des différents rapports réglementaires. Elle souhaiterait, d'ici là, avoir communication : **1/ des rapports annuels 2010 et 2011** établis par AREVA NC en application de l'article 4 de l'arrêté de 2010 et **2/ du résultat des cartographies hélicoptérées ainsi que des vérifications au sol qui ont suivi.**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2010 détaillait, en 11 points, ce que devait contenir le bilan environnemental prescrit à AREVA NC. Ces prescriptions nous avaient semblé à la hauteur des enjeux mais le rapport rendu par l'exploitant est très loin de les satisfaire. C'est ainsi que : 1/ contrairement au point 4, les chapitres géologie et hydrogéologie ne contiennent que des généralités (ces études doivent être réalisées en priorité sur Roffin, Bois des Gardes, Bois des Fayes et Etang de Reliez) ; 2/ contrairement aux points 5 et 6, les caractéristiques des déchets ne sont pas documentées : le dossier ne comporte aucune analyse, ni de résidus, ni de stériles ! ; 3/ contrairement au point 7, les zones de reconcentration potentielle des polluants n'ont pas été recherchées (seulement 3 analyses de sédiments – qui posent d'ailleurs problème, aucun contrôle sur les zones humides, des zones à risque en aval immédiat des rejets complètement ignorées...); 4/ contrairement au point 8, les principaux impacts n'ont pas été analysés (aucun contrôle de radon sur aucun des 15 sites miniers ! ; aucune cartographie pour vérifier la représentativité de l'unique station de contrôle du stockage de résidus ; aucune analyse chimique, pas même sur les rejets de Roffin) ; etc. L'analyse présentée par AREVA NC devait mettre en évidence l'efficacité des dispositifs destinés à réduire l'impact des sites, en particulier la « *couverture* » des déchets (aucune information dans le dossier) et le « *traitement des eaux* » (aucun traitement en dépit du dépassement des limites). Les quelques exemples listés ci-dessus sont loin d'être exhaustifs. **Il importe que les prescriptions de l'arrêté de 2010 ne restent pas lettre morte et que le bilan présenté par AREVA soit intégralement corrigé et complété.**

Nous restons à votre disposition et à celles des services concernés pour toute précision ou discussion sur ce dossier. Par ailleurs, **M. Marcel BREUGNOT**, qui est administrateur de l'association Puy-de-Dôme Nature Environnement et notre partenaire sur ce dossier, pourrait accompagner vos services afin de repérer les anomalies que nous avons détectées et dont l'origine doit être établie. Il connaît très bien le terrain et son aide nous a été très précieuse. Vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos respectueuses salutations,

**Pour la CRIIRAD, la responsable du dossier,
Corinne CASTANIER**



Pièces jointes : 1/ Annexe de 6 pages détaillant les résultats de l'analyse critique du bilan environnemental d'AREVA ; 2/ Rapport CRIIRAD n°12-08 – mission exploratoire dans le secteur de Roffin (63).